



48190 ALLENC

Compte rendu des réunions du Conseil Municipal

Séance du 13 décembre 2017

Date convocation : 7 décembre 2017

Membres en exercice :

10

Membres présents :

9

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre, à 20 heures 45, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRE Jean-Bernard, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux : ANDRE Jean-Bernard, RANC Christophe, PEYTAVIN Martine, DIET Sylvie, RICHARD Jean-Paul, JAFFUER Christophe, MAURIN Gérard, FERRIER Jacky, MARCON Véronique

Absent excusé : Michel PEYTAVIN

Martine PEYTAVIN a été élue secrétaire de séance

56-2017 : Décision modificative n°2-2017 BA EAU.ASS

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements indiqués ci-dessous :

ALLENC - Budget eau et assainissement M49					
DEPENSES Investissement			RECETTES Investissement		
Art/chap	Libellé	Montant	Art/chap	Libellé	Montant
13913 / 040	Amt subv département	+ 808.39 €	281561/040	Amort Service distribution eau	+ 175 €
2315 / Op 17	Rénovation des stations d'épuration	- 633.39 €			
DEPENSES Fonctionnement			RECETTES Fonctionnement		
6811/042	Dotation amortissements	+175 €	777 / 042	Quote part subv d'invest	+ 808.39 €
6288/011	Divers	+ 433.39 €			
61523/011	Entretien	+ 200.00 €			

Le conseil Municipal approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.

57-2017 : Décision modificative n°2-2017 Budget principal

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 00 – abstention : 0

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements indiqués ci-dessous :

ALLENC - Budget principal M14					
Fonctionnement Dépenses			Fonctionnement Recettes		
Chap/Cpte	Libellé	Montant	Chap/Cpte	Libellé	Montant
012 / 6216	Personnel Affecté	- 8 000 €	73/7381	Taxe Add Droits de Mutation	+ 2 988 €
65 / 657348	Subvention de fonctionnement aux organismes	+ 14 060 €			
65 / 6531	Indemnités	+ 1010 €			
011/60621	Combustible	+ 3 000 €			
011/6226	Honoraires	+ 1 000 €			
011/60633	Fourniture de voirie	+ 1 938 €			
042 / 6811	Dotation aux amortissements	- 10 020 €			
ALLENC - Budget principal M14					
Investissement Dépenses			Investissement Recettes		
Chap/Cpte	Libellé	Montant	Chap/Cpte	Libellé	Montant
040/281531	Amortissement	- 10 020 €	Opération 15 / 2315	Captage	-10 020 €

Le conseil Municipal approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.

58-2017 : Participation aux frais de cantine école de Bagnols

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

La participation pour 2015/2016 à la cantine de l'école de Bagnols les Bains s'élève à 1.80 euros par repas.

Aussi le Maire demande au conseil municipal d'autoriser le remboursement des frais engagés pour permettre aux enfants de la commune de manger à la cantine de l'école.

Le montant du remboursement est de 3 740.40 euros pour 2 078 repas.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la participation de 3 740.40 €.

Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

59-2017 : Participation aux frais de fonctionnement école de Bagnols

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

Le coût de fonctionnement pour 2015/2016 à l'école de Bagnols les Bains s'élève à 1 000 euros par élève.

Aussi le Maire demande au conseil municipal d'autoriser le remboursement des frais engagés pour permettre l'accueil des enfants de la commune.

Le montant du remboursement est de 24 000 euros pour 24 élèves.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la participation de 24 000 €.

Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

60-2017 : Participation aux frais périscolaire

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

Le coût des frais périscolaire pour 2016/2017 s'élève à 215 euros par enfant.

Aussi le Maire demande au conseil municipal d'autoriser le remboursement des frais engagés pour permettre l'accueil des enfants de la commune.

Le montant du remboursement est de 5 160 euros pour 24 enfants.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la participation de 5 160 €.

Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

61-2017 : Participation des communes aux transports scolaire année 2016/2017

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2016/2017 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (1958 € pour l'année scolaire 2016/2017), soit 391 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune (soit pour Allenc, 20 élèves)

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette décision
 - **Accepte** de voter la quote-part communale de 7 820 €.
 - **Autorisation est donnée** à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.
-

62-2017 : Subvention voyage scolaire école de BAGNOLS LES BAINS

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire donne lecture du courrier des enseignants de l'école Marthe et Pierrette DUPEYRON concernant le voyage scolaire de 2017/2018.

Dans ce courrier, les enseignants demandent une subvention de 90 € par enfants à la commune.

La commune d'Allenc compte 12 élèves concernés par ce projet, soit une subvention totale de 1 080 €.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la subvention de 1 080 €.

Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

63-2017 : Création de poste

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

1°) Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant le tableau des emplois, sur lequel actuellement aucun employé n'est recensé, adopté par le Conseil Municipal en annexe du budget 2017,

Considérant que les fonctions de secrétaire de mairie ne seront plus assurées par une mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes. Considérant que la prise en compte des besoins communaux pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie nécessitent de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de 17h30 heures.

2°) Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création** d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à raison de 8h45 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 01 janvier 2018,

3°) Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : en vue d'exercer les fonctions exposées d'adopter la modification du tableau des emplois comme suit à compter du 01 janvier 2018 :

Catégorie hiérarchique : C

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs

Grade Adjoint Administratif Principal de 2ème classe

>>> Création d'un emploi à temps non-complet à 17h30 heures hebdomadaires

Le Conseil prévoit également qu'en cas où il serait fait appel à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (notamment son 3°, poste pour les fonctions de secrétaire pour les communes de moins de 1000 habitants) de la loi n°84-53 le niveau minimum du recrutement serait alors fixé au niveau V, et avec une rémunération assise sur la base de l'indice majoré (IM) minimum de l'échelle correspondante en vigueur à la date de conclusion du contrat.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

64-2017 : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Beyrac

Membres qui ont pris part à la délibération : 08

Votes : pour : 07 – contre : 0 – abstention : 1

Monsieur MAURIN Gérard sort de la salle.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la **section de commune de Beyrac**.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; **et, si l'autorité compétente en décide, au profit** d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués **soit** à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, **soit** à la société elle-même. 3

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution **entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont définis dans le règlement relatif à la gestion des biens de section de la commune, délibération n°17 du 08 avril 2016

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires. Dans le cas contraire, il ne pourra prétendre aux locations convenues par la répartition.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé :

- **une convention de mise à disposition** de 6 années maximum, renouvelable une fois, à la SAFER Languedoc-Roussillon, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec l'agriculteur ayant droit de la section.

ceci à compter du 01/01/2018

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 38.00 €/ha pour les parcelles avec une variation de plus ou moins 20%. Pour les parcelles de moindre qualité, le loyer est fixé à 22€. Pour les forêts, le montant du loyer est de 7.50 €/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

Article 4 : Conditions particulières

Les prairies naturelles ne devront pas être labourées.

Les clôtures de refend sont autorisées que sous forme de clôture électrique.

Ces deux conditions devront apparaître dans les baux des agriculteurs attributaires.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à M. BOIRAL Bernard au 1er le rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	tarif/ha	TOTAL
ALLENC	YD	35		05 ha 47 a 47 ca	Lou Countras		38,00 €	208,04 €
ALLENC	YD	36	en partie	05 ha 00 a 00 ca	Lou Countras		7,50 €	37,50 €
				10 ha 47 a 47 ca				245,54 €

Lot n° 2 attribué à M MAURIN Gérard au 1er le rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	tarif/ha	TOTAL
ALLENC	YK	7		04 ha 35 a 00 ca	La Draille		38,00 €	165,30 €
ALLENC	YE	15		03 ha 20 a 20 ca	Lou Countras		38,00 €	121,68 €
ALLENC	YD	39		08 ha 54 a 20 ca	Lou Countras		38,00 €	324,60 €
				16 ha 09 a 40 ca				611,57 €

Lot n° 3 attribué à M. TRAZIC Roland au 1er le rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	tarif/ha	TOTAL
ALLENC	YD	41		17 ha 32 a 99 ca			38,00 €	658,54 €
ALLENC	YD	36	en partie	01 ha 29 a 29 ca			38,00 €	49,13 €
ALLENC	YD	43	en partie	00 ha 74 a 68 ca			7,50 €	5,60 €
ALLENC	YD	40		04 ha 89 a 28 ca			7,50 €	36,70 €
				24 ha 26 a 24 ca				749,96 €

Après avoir délibéré le conseil municipal

➤ **donne son accord** sur cet allotissement

➤ **autorise** le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

65-2017 : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Veyrines

Membres qui ont pris part à la délibération : 06

Votes : pour : 06 – contre : 0 – abstention : 0

Messieurs RICHARD Jean-Paul, JAFFUER Christophe et MAURIN Gérard sortent de la salle.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la **section de commune de Veyrines**.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; **et, si l'autorité compétente en décide, au profit** d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués **soit** à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, **soit** à la société elle-même. Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution **entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont définis dans le règlement relatif à la gestion des biens de section de la commune, délibération n°17 du 08 avril 2016

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires. Dans le cas contraire, il ne pourra prétendre aux locations convenues par la répartition.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé :

- **une convention de mise à disposition** de 6 années maximum, renouvelable une fois, à la SAFER Languedoc-Roussillon, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec l'agriculteur ayant droit de la section.

ceci à compter du 01/01/2018

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 38.00 €/ha pour les parcelles avec une variation de plus ou moins 20%. Pour les parcelles de moindre qualité, le loyer est fixé à 22€. Pour les forêts, le montant du loyer est de 7.50 €/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

Article 4 : Conditions particulières

Les prairies naturelles ne devront pas être labourées.

Les clôtures de refend sont autorisées que sous forme de clôture électrique.

Ces deux conditions devront apparaître dans les baux des agriculteurs attributaires.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mme RICHARD Françoise au 1^{er} le rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	tarif/ha	TOTAL
ALLENC	YA	57		01 ha 87 a 80 ca	SAGNAS	L	22,00 €	41,32 €
ALLENC	YC	10	En partie	02 ha 13 a 00 ca	TRAVERS DES CADES COUGOURL	P	38,00 €	80,94 €
ALLENC	YC	20	En partie	17 ha 70 a 00 ca	CLAPASSES	L	7,50 €	132,75 €
				21 ha 70 a 80 ca				255,01 €

Lot n° 2 attribué à Mr CHEVALIER Sylvain au 1^{er} le rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	tarif/ha	TOTAL
ALLENC	YC	10	En partie	16 ha 64 a 00 ca	TRAVERS DES CADES COUGOURL	L	7,50 €	124,80 €
ALLENC	YC	10	En partie	03 ha 28 a 00 ca	TRAVERS DES CADES COUGOURL	T	38,00 €	124,64 €
				19 ha 92 a 00 ca				249,44 €

Lot n° 3 attribué à Mr TRAZIC Roland au 1^{er} le rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	tarif/ha	TOTAL
ALLENC	YA	25		00 ha 37 a 00 ca	PRAT DE LA PARET	L	22,00 €	8,14 €
ALLENC	YA	27		01 ha 20 a 00 ca	PRAT DE LA PARET	L	22,00 €	26,40 €
ALLENC	YB	19	En partie	02 ha 15 a 00 ca	LA CAREYRADE	L	38,00 €	81,70 €
ALLENC	YC	10	En partie	15 ha 65 a 00 ca	TRAVERS DES CADES COUGOURL	L	7,50 €	117,38 €
				19 ha 37 a 00 ca				233,62 €

Lot n° 4 attribué à Mr JAFFUER Christophe au 1^{er} le rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	tarif/ha	TOTAL
ALLENC	YC	10	En partie	02 ha 73 a 00 ca	TRAVERS DES CADES COUGOURL	L	38,00 €	103,74 €
ALLENC	YC	20	En partie	03 ha 90 a 00 ca	LOU SALLES	T	7,50 €	29,25 €
ALLENC	YD	31		00 ha 95 a 80 ca	LOU SALLES	T	38,00 €	36,40 €
ALLENC	YD	18	En partie	12 ha 75 a 00 ca	LOU SALLES	T	7,50 €	95,63 €
				20 ha 33 a 80 ca				265,02 €

Lot n° 5 attribué à Mr PEYTAVIN Lionel au 1^{er} le rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	tarif/ha	TOTAL
ALLENC	YC	10	En partie	03 ha 40 a 00 ca	TRAVERS DES CADES COUGOURL	L	38,00 €	129,20 €
ALLENC	YC	10	En partie	16 ha 41 a 50 ca	TRAVERS DES CADES COUGOURL	L	7,50 €	123,11 €
				19 ha 81 a 50 ca				252,31 €

Lot n° 6 attribué à Mr ALMERAS Véronique au 1^{er} le rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	tarif/ha	TOTAL
ALLENC	YA	31	En partie	01 ha 80 a 00 ca	PEJAREL	L	22,00 €	39,60 €
ALLENC	YC	10	En partie	03 ha 84 a 00 ca	TRAVERS DES CADES COUGOURL	L	38,00 €	145,92 €
ALLENC	YC	10	En partie	16 ha 20 a 00 ca	TRAVERS DES CADES COUGOURL	L	7,50 €	121,50 €
				21 ha 84 a 00 ca				307,02 €

Lot n° 7 attribué à Mr MAURIN Gérard au 1^{er} le rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	tarif/ha	TOTAL
ALLENC	YC	10	En partie	02 ha 13 a 00 ca	TRAVERS DES CADES COUGOURL	L	38,00 €	80,94 €
ALLENC	YD	18	En partie	01 ha 35 a 00 ca	LOU COUNTRAS	L	38,00 €	51,30 €
ALLENC	YD	18	En partie	18 ha 65 a 00 ca	LOU COUNTRAS	L	7,50 €	139,88 €
				22 ha 13 a 00 ca				272,12 €

Après avoir délibéré le conseil municipal :

- **donne** son accord sur cet allotissement
- **autorise** le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

66-2017 : Avenant règlement salle communale

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la personne qui s'occupe du ménage de la salle communale a constaté que celle-ci n'est pas rendu propre lors de certaines manifestations.

Le conseil doit donc réfléchir à une solution appropriée pour palier à ce problème.

A noter également que quelques confusions ont été constatées lors de réservations, des éclaircissements seront donc demandés lors des réservations.

La solution retenue est la suivante :

Il sera demandé aux associations une caution de 150 € pour le ménage et 400 € pour dégradations.

Une partie de ces cautions pourra être retenue s'il est constaté des dégradations ou un ménage non fait lors de leur réservation.

Si au courant de l'année la totalité de l'une des cautions est retenue, il sera demandé à l'association de renouveler cette participation.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette décision, applicable dès 2018
- **Accepte** de voter le montant de ces cautions : 150 euros et 400 euros.
- **Autorisation est donnée** à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

67-2017 : Pose de compteurs pour les garages municipaux

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet de faire installer des compteurs électriques sur les garages municipaux.

En effet, à ce jour c'est la commune qui paye toute la consommation électrique pour les garages communaux.

A noter que le locataire peut refuser le raccordement pour ne pas payer de frais supplémentaires mais il n'aura pas d'électricité.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette décision,
- **Accepte** de faire poser des compteurs électriques pour chaque garage aux frais de la commune,
- **Demande** à ce que soit facturé à chaque locataire les frais d'abonnement et de consommation pour le bien qui lui est attribué,
- **Autorisation est donnée** à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

68-2017 : Signature du contrat concernant la carrière La FAJOLE sur la commune d'Allenc _ Parcelle YI 14 appartenant au bien de section de Beyrac

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

Vu l'article L.2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant la gestion des biens et droits de la section au conseil municipal et au maire.

Vu l'article L.2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les conditions dans lesquelles la commission syndicale n'est pas constituée et confiant au conseil municipal l'exercice de ses prérogatives sous réserve de l'article L. 2411-16,

Vu l'article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au conseil municipal la décision de changement d'usage ou de la vente de tout ou partie des biens de la section, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal.

Vu la délibération n°03-2016 du 24/03/2016 relative à distraction du régime forestier et du défrichement de la parcelle YI78 ;

Vu le contrat de foretage du 30 décembre 1994 signé entre la commune et la SA STPL

Considérant que la décision à intervenir porte sur la mise à jour du contrat de foretage du 30 décembre 1994, suite l'absorption de la SA STPL par la société CMCA pour l'activité carrière et COLAS Rhône-Alpes Auvergne pour les activités travaux,

Considérant l'ajout de la parcelle YI 78 au contrat de foretage suite à sa distraction du régime forestier et à l'autorisation de défrichement accordée sur ces mêmes terrains par l'arrêté préfectoral n° 2017-00006 du 23 mars 2017,

Considérant que la parcelle YI 14 d'une superficie de 34.760 m² est nécessaire à la poursuite de l'activité de la carrière pour y stocker des matériaux et qu'il n'y sera plus extraits de matériaux,

Après avoir entendu Monsieur le Maire rappeler les faits qui ont rendus nécessaire la refonte du contrat du 30 décembre 1994 signée avec la société STPL SA, concernant la carrière dite de la Fajole et un terrain annexe, notamment :

- L'intégration au contrat de la parcelle YI 78 après sa libération du régime forestier et l'autorisation de la défricher par l'arrêté préfectoral n° 2017-00006 du 23 mars 2017 ;
- Libération d'une partie de la parcelle YC10 par la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne, après remise en état, dûment constatée par les parties, et modification des surfaces soumises à location ;
- Changement du nom de l'exploitant de la carrière, devenu CMCA au 1er novembre 2017 ;
- Réalisation d'un contrat par propriétaire (4 parcelles et 3 biens de section différents) ;
- Prolongation des durées des contrats sur la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière et réévaluation des redevances.

Et lecture du projet de bail relatif à la parcelle YI 14 appartenant au bien de section de Beyrac ayant été donnée,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- De donner la parcelle YI 14 à bail à la société CMCA SAS dont le siège social est à Lyon (69007) 2, avenue Tony Garnier,
- Fixe le montant du loyer à 702 EUR/an, actualisable, et la durée à 21 années, renouvelables.
- Autorise Monsieur le Maire et lui donne tout pouvoir à effet de signer avec la société CMCA SAS, tout document relatif à l'exécution de la présente décision

69-2017 : Signature du contrat concernant la carrière La FAJOLE sur la commune d'Allenc _ Parcelle YI 72 et 78 appartenant au bien de section d'Allenc et de la Prade

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

Vu l'article L.2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant la gestion des biens et droits de la section au conseil municipal et au maire.

Vu l'article L.2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les conditions dans lesquelles la commission syndicale n'est pas constituée et confiant au conseil municipal l'exercice de ses prérogatives sous réserve de l'article L. 2411-16,

Vu l'article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au conseil municipal la décision de changement d'usage ou de la vente de tout ou partie des biens de la section, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal.

Vu la délibération n°03-2016 du 24/03/2016 relative à distraction du régime forestier et du défrichement de la parcelle YI78 ;

Vu le contrat de foretage du 30 décembre 1994 signé entre la commune et la SA STPL

Considérant que la décision à intervenir porte sur la mise à jour du contrat de foretage du 30 décembre 1994, suite l'absorption de la SA STPL par la société CMCA pour l'activité carrière et COLAS Rhône-Alpes Auvergne pour les activités travaux,

Considérant le Procès-verbal de consultation des électeurs des sections du Beyrac et d'Allenc –La Prade en date du 18 mars 2007 avec AVIS FAVORABLE sur le changement d'usage de la parcelle YI 78,

Considérant l'ajout de la parcelle YI 78 au contrat de foretage suite à sa distraction du régime forestier et à l'autorisation de défrichement accordée sur ces mêmes terrains par l'arrêté préfectoral n° 2017-00006 du 23 mars 2017,

Considérant que les parcelles YI 72 et 78 de superficies respectives de 33.010 m² et 47.926 m² sont nécessaires à la poursuite de l'activité de la carrière notamment pour l'extraction des matériaux de roche calcaire,

Après avoir entendu Monsieur le Maire rappeler les faits qui ont rendus nécessaire la refonte du contrat du 30 décembre 1994 signée avec la société STPL SA, concernant la carrière dite de la Fajole et un terrain annexe, notamment :

- L'intégration au contrat de la parcelle YI 78 après sa libération du régime forestier et l'autorisation de la défricher par l'arrêté préfectoral n° 2017-00006 du 23 mars 2017 ;
- Libération d'une partie de la parcelle YC10 par la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne, après remise en état, dûment constatée par les parties, et modification des surfaces soumises à location ;
- Changement du nom de l'exploitant de la carrière, devenu CMCA au 1^{er} novembre 2017 ;
- Réalisation d'un contrat par propriétaire (4 parcelles et 3 biens de section différents) ;
- Prolongation des durées des contrats sur la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière et réévaluation des redevances.

Et lecture du projet de contrat de foretage relatif à aux parcelle YI 72 et 78 appartenant au bien de section d'Allenc et de la Prade ayant été donnée,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- De donner les parcelles YI 72 et 78 en foretage à la société CMCA SAS dont le siège social est à Lyon (69007) 2, avenue Tony Garnier,

- Fixe le montant de la redevance fixe annuelle à 2 185EUR/an et le montant du foretage à 0.38 EUR/m3 de matériaux marchands extraits des Terrains concédés en forage, et vendus, durant l'année écoulée ; ces redevances étant actualisables ; et la durée du contrat de foretage égale à celui de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière, renouvelable.
- Autorise Monsieur le Maire et lui donne tout pouvoir à effet de signer avec la société CMCA SAS tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

70-2017 : Signature du contrat concernant la carrière La FAJOLE sur la commune d'Allenc _ Parcelle YC 10 appartenant au bien de section de Veyrines

Membres qui ont pris part à la délibération : 09

Votes : pour : 09 – contre : 0 – abstention : 0

Vu l'article L.2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant la gestion des biens et droits de la section au conseil municipal et au maire.

Vu l'article L.2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les conditions dans lesquelles la commission syndicale n'est pas constituée et confiant au conseil municipal l'exercice de ses prérogatives sous réserve de l'article L. 2411-16,

Vu l'article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au conseil municipal la décision de changement d'usage ou de la vente de tout ou partie des biens de la section, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal.

Vu la délibération n°03-2016 du 24/03/2016 relative à distraction du régime forestier et du défrichement de la parcelle Y178 ;

Vu le contrat de foretage du 30 décembre 1994 signé entre la commune et la SA STPL

Considérant que la décision à intervenir porte sur la mise à jour du contrat de foretage du 30 décembre 1994, suite l'absorption de la SA STPL par la société CMCA pour l'activité carrière et COLAS Rhône-Alpes Auvergne pour les activités travaux,

Considérant que la parcelle YC 10 d'une surface cadastrale de 842 350 m², dont 20 000 m² sont nécessaires à la poursuite de l'activité de stockage de matériaux ou tout autre activité liées à l'objet social de l'entreprise,

Après avoir entendu Monsieur le Maire rappeler les faits qui ont rendus nécessaire la refonte du contrat du 30 décembre 1994 signée avec la société STPL SA, concernant la carrière dite de la Fajole et un terrain annexe, notamment :

- Libération d'une partie de la parcelle YC10 par la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne, après remise en état, dûment constatée par les parties, et modification des surfaces soumises à location ;
- Changement du nom de l'exploitant de la carrière, devenu CMCA au 1er novembre 2017 ;
- Réalisation d'un contrat par propriétaire (4 parcelles et 3 biens de section différents) ;
- Prolongation des durées des contrats sur la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière et réévaluation des redevances.

Et lecture du projet de bail relatif à la parcelle YC 10 appartenant au bien de section de Veyrines ayant été donnée,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- De donner la parcelle YC 10 en location à la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne SAS dont le siège social est à Lyon (69007) 2, avenue Tony Garnier,
- Fixe le montant du loyer à 500 EUR/an, actualisable, et la durée à 21 années, renouvelables.
- Autorise Monsieur le Maire et lui donne tout pouvoir à effet de signer avec la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne SAS, tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

⊙ Questions diverses

- **Ecole de l'Altaret** : après un tour de table, le CM donne son accord pour refaire la toiture de l'école de l'Altaret
- **Départ logement communal** : Mr le Maire fait part de la lettre de préavis de la famille qui habite actuellement le logement « La Cure »
- **Recensement 2018** : Le coordonnateur présente le recensement sur la commune en 2018. Elle informe le conseil que Mr Philémon ASSANT est l'agent recenseur
- **Miroirs voiries** : Mr le Maire rappelle au CM que certains carrefours de la commune sont dangereux. Une réflexion est en cours sur ces différents points, un recensement de tous ces points routiers sera effectué
- **Postes de Dominique** : Mr le Maire demande au CM qui est intéressé pour reprendre les attributions de Mme MAURIN Dominique. Aucun conseiller n'est disponible pour de nouveaux engagements
- **Travaux élargissement du Bourg** : Mr le Maire fait un point d'avancement sur ces travaux
- **Matériel de déneigement** : arrivé du nouveau matériel et déneigement des autres communes
- **Bibliothèque** : le FR prend note de la décision du CM

M. le Maire clos la séance à 22h35

FIN